
Localisation :

Département : Département de la HAUTE-SAVOIE
Commune : Commune de Cernex

Commanditaire :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES (CCPC)

Nature de l'étude :

**NOTE DE PRESENTATION ET RESUME DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT
Volet Eaux Usées**

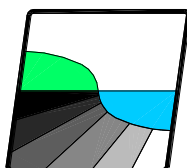
Date : 22 Novembre 2021

Chargés d'étude :

BRUN Stéphanie
Technicienne Assainissement

VISA :

NICOT Gilles
Directeur



NICOT INGÉNIEURS CONSEILS

Parc Altaïs, 57 rue Cassiopée
74650 ANNECY – CHAVANOD
Tel: 04.50.24.00.91/Fax: 04.50.01.08.23
www.eau-assainissement.com
E-mail: nicot.ic@orange.fr

EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT

COORDONNES DU MAITRE D'OUVRAGE :

1- Zonage de l'assainissement – Volet Eaux Usées :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES
268 Route du Suet
74 350 CRUSEILLES

OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

La présente enquête publique porte sur la révision du zonage de l'assainissement des eaux usées conjointement au PLU de la commune de Cernex.

RAPPEL DES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE :

1- Le zonage d'assainissement des eaux usées :

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées est soumise à enquête publique conformément aux dispositions de :

- Loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;
- Décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée;
- Article 245 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- des articles L.123-1 à L.123-2, L.123-3 à L.123.19, R. 123-1 et suivants du code de l'environnement relatif à l'enquête publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- Le code général de la santé publique fixe des dispositions concernant l'assainissement collectif dans ses articles L.1331-1 à L.1331-16;
- Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-8 et R 2224-17,
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE :

1- Zonage de l'assainissement des eaux usées :

Le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cernex est révisé dans le cadre de la révision du PLU de la commune :

Le projet est maintenant soumis à l'enquête publique.

L'enquête publique dure au minimum un mois, durant lequel des permanences du commissaire enquêteur et la mise à disposition du dossier au public permettront à chacun de consulter le projet et d'émettre des avis.

Dans le délai d'un mois qui suit la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête publique, établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédige des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables.

Le zonage de l'assainissement des eaux usées est ensuite approuvé par le conseil communautaire (Pays de Cruseilles), qui analysera les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête pour prendre sa décision et apporter d'éventuels ajustements au dossier de zonage d'assainissement des eaux usées.

Cette délibération suivie des mesures de publicité met un terme à la procédure de révision du zonage d'assainissement des eaux usées.

LES CARACTERISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DES PROJETS :

1- Zonage de l'assainissement des eaux usées :

Le zonage de l'assainissement permet de différencier 2 types de zones: les zones d'assainissement collectif (existant et futur) et les zones d'assainissement non collectif.

▲ **ASSAINISSEMENT COLLECTIF :**

La commune de Cernex est desservie en partie par un réseau d'assainissement collectif.

Le réseau EU est de type séparatif (6 km environ).

⇒ **Il y a actuellement 217 abonnés (48% des habitants) raccordés au réseau d'assainissement collectif sur la commune de Cernex.**

Les eaux usées de la commune se dirigent vers les STEP de Cernex (Chef-Lieu) et de la Motte. Les secteurs du Chef-Lieu et de Verlioz sont raccordés à la STEP de Cernex (Chef-Lieu). Cette STEP récupèrent également les effluents des communes d'Andilly et de Saint-Blaise. Le secteur de La Motte est raccordé à la STEP de La Motte.

Réglementation des zones d'Assainissement Collectif existantes :

- ↔ Toutes les habitations existantes doivent être raccordées au réseau collectif d'assainissement.
- ↔ Toute construction nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.
- ↔ L'assainissement non collectif ne peut être toléré que sur dérogation du Président de la CCPC pour des cas particuliers techniquement ou financièrement "difficilement raccordables".
- ↔ Le règlement d'Assainissement Collectif est intercommunal (CCPC).
- ↔ Les frais et redevances liés à la tarification de l'Assainissement Collectif sont dus par les usagers à la CCPC.
- ↔ Le défaut de raccordement donne la possibilité de doublement de la redevance d'Assainissement Collectif.

▲ **ASSAINISSEMENT COLLECTIF FUTUR :**

Un projet de création de réseaux EU et de raccordement aux réseaux existants est programmé à long terme pour le secteur Nord de La Motte. Ce projet permettra de raccorder +/- 14 abonnés.

▲ **ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :**

La CCPC est compétente en matière d'assainissement non collectif sur la commune de Cernex.

La Carte d'Aptitude des Sols et des Milieux à l'Assainissement Non Collectif indique pour chaque secteur la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre en attente de l'assainissement collectif.

Les hameaux concernés sont les suivants :

- **Publio**
- **Chez Gresat**
- **Cortenges**
- **Sur la Fouillat**
- **Chez Bretton**
- **Les Bats**
- **Beufand**
- **Sous Verzin**
- **Chez Machet**
- **Chez Bou**
- **Les Planchettes**
- **La Chapelle et Corbény**
- **Veyssière**
- **Sur la Cote**
- **De nombreuses habitations isolées...**

⇒ **+/- 223 abonnés sont concernés et resteront en assainissement non collectif.**

Règlementation pour les zones en assainissement non collectif :

- ↳ Toutes les habitations existantes doivent disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif fonctionnel, conforme à la réglementation (arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012).
- ↳ La mise en conformité des installations existantes est obligatoire.
- ↳ Toute construction nouvelle doit mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.
- ↳ Toute extension ou réhabilitation avec Permis de Construire d'une habitation existante implique la mise aux normes de son dispositif d'assainissement non collectif.
- ↳ La Carte d'Aptitude des Sols et des Milieux à l'Assainissement Non Collectif (CASMANC) indique pour chaque secteur la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre.
- ↳ Les notices techniques de la CASMANC fixent le cahier des charges à respecter pour leur réalisation.
- ↳ Le contrôle de la réalisation des ouvrages d'assainissement non collectif se fera sur les bases des notices techniques.
- ↳ L'absence de solution technique complète ou l'absence de possibilité de rejet est un motif de refus de Permis de Construire.